Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau de Santé des Végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDQPV/2016-413** **18/05/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDQPV/2015-449 du 13/05/2015 : PLAN DE SURVEILLANCE XYLELLA FASTIDIOSA
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Plan de surveillance Xylella fastidiosa pour l'année 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service définit les modalités de mise en œuvre de la surveillance de Xylella fastidiosa sur le territoire national, hors zones délimitées pour l'année 2016.

Textes de référence : Directive 2000/29/CE modifiée relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union européenne d'organismes nuisibles aux végétaux;
Décision d'exécution 2015/789/UE modifiée du 18 mai 2015 concernant des mesures visant à empêcher la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Well et Raju);
Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
Arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et

deuxième catégorie pour les espèces végétales;
Arrêté ministériel du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union Européenne de Xylella fastidiosa;
Note de service DGAL/SDQPV/N2008-8084du 8 avril 2008 sur les méthodes d'inspection relatives à la santé des végétaux - Tome transversal : Méthode d'inspection phytosanitaire de lot(s) de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle d'exigences phytosanitaires;
Note de service DGAL/SDASEI/2016-271 du 31 mars 2016 relative aux prélèvements d'échantillons dans le cadre du contrôle, plans de surveillance et plans de contrôle dans les végétaux et produits végétaux à l'importation dans les points d'entrée communautaires vis-à-vis d'organismes nuisibles;
Note de service DGAL/SDQPV/2016-23 du 12 janvier 2016 relative à l'extension à de nouveaux végétaux du Passeport Phytosanitaire Européen dans le cadre de la prévention contre le risque d'introduction et de dispersion de Xylella fastidiosa;
Note de service DGAL/SDQPV/2016-321 du 15 avril 2016 concernant la mise en œuvre du dispositif PPE aux végétaux hôtes de Xylella fastidiosa conformément à la décision d'exécution 2015/789 modifiée.

Contexte et objectifs

Xylella fastidiosa est une bactérie nuisible du xylème dont la transmission de plante en plante se fait essentiellement par le biais d'insectes vecteurs[1].

Les mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union Européenne de *Xylella fastidiosa* sont énoncées dans la décision d'exécution 2015/789 modifiée du 18 mai 2015.

Suivant cette décision, sont considérés comme végétaux hôtes sur le territoire français, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces énumérés dans la base de données de la Commission Européenne[2] qui sont sensibles aux isolats européens des sous-espèces *multiplex* ou *pauca.* Par végétaux spécifiés, on entend tous les végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa*, toutes sous-espèces confondues (*multiplex, pauca, sandyi, fastidiosa, morus* et *tashke*).

L'article 3 de la décision communautaire pré-citée précise l'obligation pour chaque État membre de mener une surveillance de son territoire par le biais d'enquêtes annuelles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible.

Le présent plan de surveillance prend en compte les lignes directrices relatives à la surveillance de *Xylella fastidiosa* établies par la Commission européenne en date du 7 décembre 2015[3].

L'objectif de la surveillance de *Xylella fastidiosa* mise en place en France, hors zones délimitées, est de vérifier le caractère indemne du territoire, particulièrement vis-à-vis des sous-espèces *pauca* et *multiplex*, et de détecter, le cas échéant, la présence de l'organisme nuisible le plus précocement possible. La surveillance du territoire vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* permet également d'assurer la qualité des produits végétaux exportés vers des pays-tiers dont certains ont d'ores et déjà exprimé des exigences particulières (voire des interdictions d'importation) vis-à-vis de végétaux sensibles à la bactériose.

La surveillance des zones délimitées ne figure pas dans le périmètre de cette note de service et sera reprise dans la prochaine note de service relative au plan d'urgence en cas d'apparition de foyer de *Xylella fastidiosa.*

La surveillance de la présence de *Xylella fastidiosa* dans les insectes vecteurs n'est pas non plus abordée par le présent document. En effet, l'état des connaissances actuelles des phénomènes de vection demeure encore insuffisant. Les recherches en cours conduites par l'Inra et l'Anses sur les vecteurs potentiels de *Xylella fastidiosa* permettront à l'avenir de conduire une véritable surveillance des vecteurs.

Ce plan de surveillance fait par ailleurs partie du plan d'action national 2015 relatif à *Xylella*

[1] Pour plus d'informations, consultez la page dédiée à *Xylella fastidiosa* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt : http://agriculture.gouv.fr/le-point-sur-les-foyers-de-xylella-fastidiosa-en-france
Il est également possible de consulter la fiche « parasite émergent » *Xylella fastidiosa*, diffusée le 26 novembre 2015, lors du colloque inter-régional Sud-Ouest Ecophyto sur les parasites émergents en cultures spécialisées: http://www.ecophytopic.fr/surveillance/bio-agresseurs-et-auxiliaires/parasites-%C3%A9mergents

[2] La liste est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en.htm

[3] *Guidelines for the survey of Xylella fastidiosa in the Union territory*, disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/plant/docs/ph_biosec_legis_guidelines_xylella-survey.pdf

fastidiosa, élaboré par le MAAF[4]. Il vient se substituer à celui prévu par la note de service DGAL/SDQPV/2015-449 du 13 mai 2015.

1 Organisation générale et définitions

1.1 Organisation générale de la surveillance de *Xylella fastidiosa*

L'organisation de la surveillance, hors zone délimitée, se présente sous la forme du logigramme suivant :

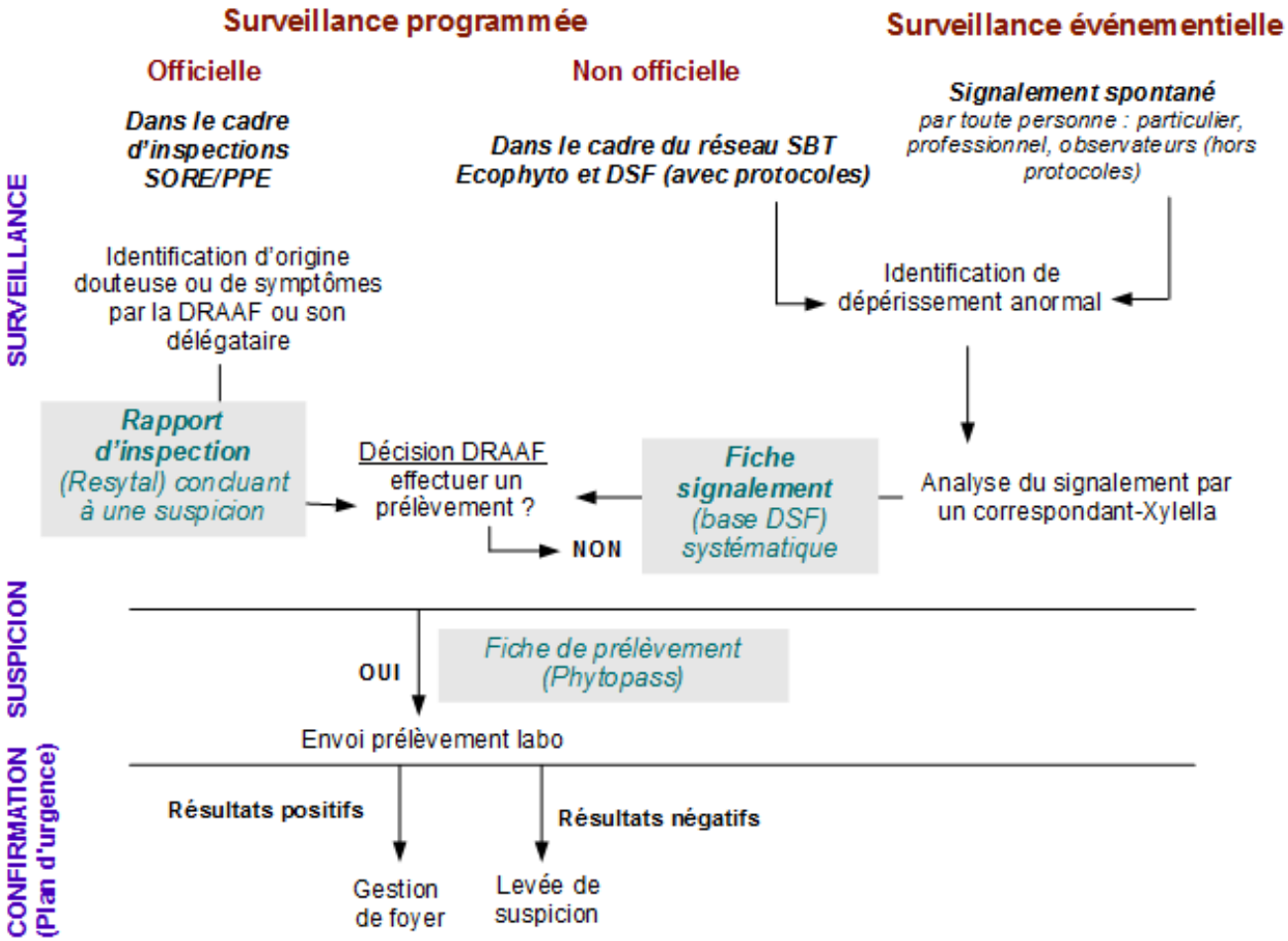

[4] Plan d'action national, disponible à l'adresse suivante: http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fev2016-_plan_daction_xylella_fastidiosa.pdf

1.2 Définitions : Surveillance programmée et surveillance événementielle

Ce plan de surveillance comporte trois modalités complémentaires :

- La **surveillance programmée** a pour objectif de garantir le statut indemne du territoire (hors zones délimitées), d'évaluer la situation phytosanitaire et de détecter, le cas échéant, les contaminations en ciblant, en priorité, les espèces végétales hôtes de la bactérie, notamment celles d'importance économique et/ou situées dans des zones géographiques identifiées comme les plus à risque (sud de la France, régions du pourtour atlantique).

Elle repose sur des surveillances officielles ou non officielles :

- **Surveillance programmée officielle :**
  - Inspections phytosanitaires ciblées dans le cadre d'une Surveillances Officielle des Organismes Réglementés ou Émergents (SORE), spécifique à *Xylella fastidiosa ;*
  - Inspections SORE non spécifiques à *Xylella fastidiosa* (déjà conduites à l'égard d'autres organismes nuisibles réglementés) ;
  - Inspections dans le cadre de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) ;
  - Inspection dans les Points d'Entrée Communautaire (PEC). Les modalités de surveillance dans le cadre des inspections dans les PEC ne sont pas décrites dans la présente note de service car elles font déjà l'objet de l'instruction technique DGAL/SDASEI/2016-271 du 31 mars 2016.
- **Surveillance programmée non officielle :** surveillance de *Xylella fastidiosa* intégrée aux observations réalisées dans le cadre de réseaux d'épidémiosurveillance existants et visant des organismes nuisibles réglementés ou non : réseau Santé des Forêt (DSF) et Surveillance Biologique du Territoire (SBT) portée par le plan Ecophyto.

- La **surveillance événementielle** a pour objectif la détection le plus précocement possible de contaminations symptomatiques sur le territoire. Cette surveillance repose sur les signalements spontanés de suspicion d'infection des plantes par *Xylella fastidiosa* par des particuliers, professionnels ou observateurs, en dehors de leurs activités programmées.

Dès qu'il est décidé de procéder à la recherche de *Xylella fastidiosa* par des analyses en laboratoire, le signalement passe au stade de la suspicion.

1.3 Principes retenus

1.3.1 Ciblage des lieux, pression et période de surveillance

Conformément aux lignes directrices relatives à la surveillance de *Xylella fastidiosa* dans l'Union Européenne, les lieux de surveillance retenus sont les suivants :

- **Entrée dans le territoire** :
  - Points d'Entrée Communautaires (Confer la note de service DGAL/SDASEI/2016-271 du 31 mars 2016 susvisée) ;
  - Pépiniéristes revendeurs de plants (grossistes) ;
  - Marchés d'intérêt national (MIN).
- **Circuits de distribution** :
  - Jardineries et autres points de vente de plantes au détail ;
  - Marchés locaux.
- **Cultures** de végétaux hôtes et spécifiés dont les pépiniéristes producteurs.

La pression de surveillance sera plus élevée dans les départements côtiers de la Méditerranée et de l'Atlantique ainsi que dans toute autre zone à conditions climatiques équivalentes.

La surveillance doit être menée à des périodes propices (de mai à novembre) et au stade phénologique du développement végétatif qui est optimal pour la détection des symptômes. Toutefois, dans les points d'entrée sur le territoire (MIN, PEC et pépiniéristes revendeurs), cette surveillance doit être conduite tout au long de l'année.

1.3.2 Plantes à surveiller

La surveillance s'adresse à tous les végétaux spécifiés tels qu'ils sont définis en annexe 1 de la décision européenne 2015/789 modifiée. Toutefois, une attention particulière est portée aux végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa*, définies comme sensibles aux isolats européens des sous-espèces *pauca* et *multiplex*, et aux plantes pérennes (végétaux ligneux) dans la mesure où ceux-ci présentent un risque élevé pour l'introduction et la propagation de la bactérie compte tenu de la longévité de leur cycle de vie.

Compte-tenu des menaces qui pèsent sur un certain nombre de cultures végétales à fort enjeu économique, les filières de production « à risque » suivantes sont surveillées : les cultures arboricoles, viticoles, ornementales, certaines essences forestières et les plantes à parfum aromatiques, médicinales et condimentaires (PPAMC). La surveillance sera poursuivie sur les plants de caféiers qui font régulièrement l'objet d'interceptions et de végétaux originaires de pays tiers où la contamination par *Xylella fastidiosa* est connue.

1.3.3 La reconnaissance des symptômes

Les principaux symptômes provoqués par la bactérie sont des brûlures foliaires suivies, dans certains cas, d'un dessèchement généralisé de la plante. Des photos des symptômes causées par *Xylella fastidiosa* sur de nombreuses espèces végétales peuvent être consultées dans la photothèque du site de l'OEPP (EPPO Global Database)[5] ou sur la page consacrée à *Xylella fastidiosa* du Ministère chargé de l'agriculture[6]. Ces symptômes étant très peu caractéristiques, le risque de confusion avec d'autres causes biotiques et abiotiques est élevé[7].

2 Surveillance officielle programmée

2.1 Surveillance officielle dans le cadre du PPE

Tous les établissements qui produisent et commercialisent des végétaux devant être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen (PPE), font l'objet de contrôles phytosanitaires en application de la directive européenne 2000/29/CE modifiée.

La note de service DGAL/SDQPV/2016-23 du 12 janvier 2016 susvisée prévoit l'extension de l'apposition du PPE à l'ensemble des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa,* sous-espèces *multiplex* et

[5] Photothèque des symptômes de *Xylella fastidiosa* sur une large gamme de végétaux hôtes et spécifiés https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/photos

[6] Un document présentant les symptômes imputables à *Xylella fastidiosa* sur divers espèces végétales peut être consulté à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/le-point-sur-les-foyers-de-xylella-fastidiosa-en-france, rubrique "Focus sur les connaissances actuelles sur *Xylella fastidiosa*"

[7] Un document présentant les risques de confusion avec des symptômes d'origines biotiques et abiotiques peut-être consulté à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/le-point-sur-les-foyers-de-xylella-fastidiosa-en-france , rubrique "Focus sur les connaissances actuelles sur *Xylella fastidiosa*"

pauca. Les nouvelles dispositions relatives à cette apposition du PPE aux végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* ainsi que les différents échéanciers sont précisés dans l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-321 du 15 avril 2016.

Il vous est demandé de réaliser une surveillance de *Xylella fastidiosa* dans les établissements soumis au dispositif PPE, aussi bien sur les végétaux hôtes que sur les autres végétaux spécifiés listés dans l'annexe 2 de la présente instruction. Ces contrôles seront réalisés au moment du contrôle PPE programmé, tout en tenant compte de la période d'expression des symptômes de *Xylella fastidiosa.*

Dans chacun des cas cités ci-dessous, des prélèvements systématiques (procédure décrite en annexe 3), en vue d'une recherche en laboratoire, devront être réalisés sur tout végétal spécifié montrant des symptômes.

- **Cas des pépinières cultivant des plantes mères d'espèces hôtes**

Le matériel végétal inspecté fera l'objet de contrôles phytosanitaires. Il devra également faire l'objet de prélèvements asymptomatiques systématiques sur des plantes mère de végétaux hôtes, à raison de cinq prélèvements par espèce de plante mère hôte.

- **Cas des pépinières viticoles**

L'inspection des pépinières viticoles sera assurée par FranceAgriMer dans le cadre de la délivrance du PPE. Cette inspection consistera dans un premier temps en des contrôles documentaires dans l'objectif d'identifier des pépiniéristes qui introduisent du matériel végétal (boutures de porte-greffes ou de greffons) en provenance d'un autre pays que la France, sur la base d'une déclaration volontaire et de l'inspection des PPE d'origine. Dans un second temps, des inspections visuelles seront à prévoir avec des prélèvements à effectuer en cas d'identification de symptômes évocateurs de *Xylella fastidiosa.*

- **Cas de végétaux spécifiés originaires de pays-tiers**

En cas d'identification de végétaux spécifiés en provenance d'un pays tiers officiellement contaminé (Argentine, Brésil, Canada, Costa Rica, Mexique, Paraguay, USA, Venezuela, Taïwan, Iran) sans garantie sur la nature du site de production, ou en provenance d'Italie (zone délimitée)[8]

Le matériel végétal inspecté fera l'objet d'un examen visuel et de prélèvements, y compris asymptomatiques, et ce de manière systématiques. A cet effet, cinq prélèvements asymptomatiques par espèce végétale spécifiée seront réalisés.

Une attention toute particulière devra être apportée aux structures revendant des plants ornementaux de caféier originaires du Costa Rica et du Honduras, dont l'introduction sur le territoire communautaire a été interdite par la décision d'exécution 2015/789 du 18 mai 2015. Si le matériel est entré sur le territoire national avant le 5 avril 2015, le matériel ne pourra pas être refoulé ni détruit.

En cas d'identification de végétaux spécifiés en provenance d'autres pays du continent américain, d'Inde, du Liban, de Turquie, ou de Serbie ("Kosovo"), ou de l'Italie (en dehors de la zone délimitée) ou en cas d'imprécision sur les filières d'approvisionnement de végétaux spécifiés

Le matériel végétal spécifié fera l'objet systématiquement d'un examen visuel, et de prélèvements en cas de symptômes évocateurs de *Xylella fastidiosa*.

[8] La carte de la distribution de *Xylella fastidiosa* dans le monde est présente sur le site internet de l'OEPP à cette adresse : https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/distribution

2.2 Surveillance officielle (SORE) dans les filières à risque

La surveillance officielle (SORE) spécifique à *Xylella fastidiosa* est réalisée par les DRAAF/SRAls ou leurs délégataires. Elle concerne les espèces hôtes à l'une ou l'autre des deux sous espèces *Xylella fastidiosa* subsp *multiplex* et *pauca* présentes en Europe. Ces espèces appartiennent aux quatre filières à risque suivantes : arboricole, ornementale, viticole, et PPAMC. La surveillance se concentrera sur les départements côtiers de la Méditerranée et de l'Atlantique, toutefois une surveillance de moindre pression est à conduire dans l'ensemble des autres régions.

Ciblage des parcelles à surveiller

Les éléments de ciblage pour la réalisation d'inspections des cultures à surveiller sont les suivants :

- Parcelles dont les plants ne sont pas d'origine française ;
- Parcelles dont la conduite agronomique est intensive et favorise une expression des symptômes : notamment pour les critères de taille, fertilisation et irrigation, et en ce qui concerne les oliviers et les vergers intensifs conduits en haies fruitières ;
- Parcelles en conditions pédoclimatiques poussantes (températures douces et sans grandes amplitudes thermiques), situées dans les départements côtiers.

Les espèces ciblées feront l'objet de **prélèvements systématiques** sur des végétaux présentant des symptômes pouvant être apparentés à ceux de *Xylella fastidiosa.*.

2.2.1 Arboriculture

- **Cultures à surveiller**

La surveillance devra se porter sur des parcelles d'oliviers, d'agrumes, d'amandiers, de pêchers, d'abricotiers, de pruniers et de cerisiers.

La surveillance des végétaux du genre *Prunus* pré-cités sera couplée à la surveillance officielle (SORE) de la *Sharka* et de *Xanthomonas arboricola* (Liste des SORE d'organismes nuisibles réglementés autres que *Xylella fastidiosa* en annexe 4).

- **Nombre de parcelles à surveiller**

Le tableau ci-dessous présente une proposition de ventilation du nombre de parcelles à inspecter par région et espèce fruitière :

Régions	Citrus	Olivier	Amandier	Pêcher	Abricotier	Prunier	Cerisier
Corse	25	25	25	25	25	-	10
PACA	25	25	25	25	25	-	40
Auvergne-Rhône Alpes	-	10	-	10	10	10	10
Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées	-	25	25	25	25	20	25
Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin	-	-	-	-	-	20	25

2.2.2 Cultures Ornementales et JEVI (Jardins, Espaces Verts et Infrastructures)

- **Plantes à surveiller**

La surveillance spécifique des cultures ornementales sera prioritairement ciblée sur les espèces hôtes suivantes : polygales à feuilles de myrte, lavandes, myrtes, romarins, faux-genêt d'Espagne, oliviers, *Prunus*, laurier-rose, roses et chênes liège. Pour les JEVI (Jardins, Espaces Verts et Infrastructures), la surveillance sera ciblée notamment sur les espèces suivantes : platanes, liquidambars, micocouliers, cistes, chênes, mûriers, frênes, érables, *Prunus* d'ornement, savonniers, marronniers, vignes d'ornement.

- **Lieux de surveillance**

Ces espèces sont à suivre systématiquement au sein des pépinières de production comme déjà indiqué dans la partie 2.1 et dans les lieux mentionnés dans le tableau ci-après.

- **Nombre de lieux à surveiller**

Les prélèvements d'échantillons seront réalisés sur les plantes symptomatiques des espèces végétales hôtes.

Régions	Nombre de visites à programmer en 2016			
	Marchés d'intérêt national (nombre de visites à prévoir en 2016)	Autres marchés (dont les bourses d'échange)	JEVI	Magasins de vente au détail non soumis au PPE
Corse	-	-	10	10
Paca	Carpentras (5) Nice (10)	5	20	20
Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées	Toulouse (5) Montpellier (5)	5	20	20
Auvergne-Rhône Alpes	Lyon (5)	5	-	-
Aquitaine – Limousin - Poitou Charentes	Bordeaux (5) et Sica Aquiflor(5)	5	20	20
Pays de la Loire	Nantes (5)	5	10	10
Bretagne	-	5	10	10
Nord-Pas-de-Calais Picardie	-	5	-	-
Normandie	-	5	-	-
Île-de-France	Rungis (10)	5	-	-

Dans le cas de la surveillance des établissements de vente au détail non soumis au PPE, des marchés d'intérêts nationaux et des autres marchés, il faudra vérifier auprès du professionnel que les végétaux étaient bien accompagnés d'un PPE à la réception. Dans le cas contraire, il faudra rappeler au professionnel que l'apposition du PPE par le fournisseur est obligatoire. Par ailleurs, cette mesure permettra d'identifier les fournisseurs qui n'émettent pas de PPE lorsque celui-ci est exigé.

2.2.3 Vigne

- **Cultures à surveiller**

La surveillance de *Xylella fastidiosa* en filière vigne est couplée à la surveillance SORE de la flavescence dorée décrite dans la note de service DGAL/SDQPV/2015-817 du 23 septembre 2015(Annexe 4). Elle vient également en complément de la surveillance réalisée dans le cadre de la certification et de la délivrance du PPE dans les pépinières.

En plus de cette surveillance, une surveillance spécifique à *Xylella fastidiosa* est demandée pour les jeunes plantations issues de matériel originaire de hors-France.

- **Ciblage des parcelles à surveiller (en complément des parcelles déjà visités dans le cadre de la flavescence dorée)**

La surveillance doit s'effectuer dans toutes les régions viticoles de France. La surveillance, hors

celle menée dans le cadre de la flavescence dorée, portera sur les parcelles âgées de deux ans (plantation en 2014). Ces parcelles seront identifiées à partir de l'identification des pépinières qui introduisent du matériel végétal de provenance hors France sur la base des informations fournies par FranceAgriMer.

- **Nombre de parcelles à surveiller (hors surveillance conduite pour la flavescence dorée)**

Régions	Nombre de parcelles à surveiller
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :	25
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées:	25
Autres régions :	10

2.2.4 Filière Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires (PPAMC)

- **Cultures à surveiller**

La surveillance des PPAMC concerne les cultures des plantes hôtes suivantes : lavandes (*Lavandula angustifolia Mill.),* lavandins *(Lavandula x intermedia Emeric ex. Loïc)* et romarins (*Rosmarinus officinalis L.).* Elle concerne également les plantes des espèces spécifiées suivantes : thym, mélisse (*Melissa officinalis L.*), mélilot (*Melilotus officinalis Lam.*), origan et sarriette.

- **Lieux de surveillance**

Ces espèces sont à suivre systématiquement sur les parcelles de culture situées dans les régions : Corse, PACA, Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et Rhône Alpes.
Ces espèces sont aussi à suivre dans les principaux MIN de vente de PPAMC (Confer. 2.2.2) et les établissements soumis au PPE (Confer 2.1).

- **Nombre de parcelles à surveiller**

Régions				
Cultures	**PACA**	**Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**	**Auvergne-Rhône Alpes**	**Corse**
Lavandin	10	-	5	-
Lavandula angustifolia	10	-	5	-
Thym	5	5	-	-
Romarin	10	-	5	10
Origan	5	-	-	-
Sarriette	5	-	-	-

3 Surveillance programmée non officielle

3.1 Rôle des correspondants-Xylella

Chaque DRAAF-SRAl doit veiller à actualiser la liste des correspondants-Xylella qui avait été établie en 2015 dans le cadre de la note de service Plan de surveillance *Xylella fastidiosa* 2015 (DGAL/SDQPV/2015-449). Ces correspondants doivent être désignés sur la base de leurs compétences techniques et leur connaissance de *Xylella fastidiosa*. Ils ont vocation à être le premier niveau d'échanges techniques en cas de signalement de dépérissements anormaux observés dans le cadre de la surveillance biologique du territoire, de la surveillance de la santé des forêts et de la surveillance événementielle (surveillances détaillées ci-après). Ils sont chargés de la délivrance

d’informations sur *Xylella fastidiosa* et ses symptômes, de saisir les signalements qui leur sont adressés dans la base de données du Département de la Santé des Forêts (Confer. 5.1) et de les analyser. S'ils estiment que le signalement constitue une suspicion, ils en informent la DRAAF-SRAl qui procède ou fait procéder à un prélèvement dans le cadre d'une inspection officielle. Les correspondants observateurs du réseau Santé des forêts peuvent être désignés correspondants-Xylella.

3.2 Réseau d'épidémiosurveillance Ecophyto (Surveillance Biologique du Territoire - SBT)

Les DRAAF des départements côtiers de la Méditerranée et de l'Atlantique organisent la surveillance de *Xylella fastidiosa* dans les réseaux filières déjà existants en cultures d'oliviers, de *Prunus* (amandiers, pêchers, abricotiers, cerisiers, pruniers), de citrus, de vigne et en JEVI (platanes et chênes). Cette surveillance complète les SORE *Xylella fastidiosa* (Confer. 2.2). Elle est au préalable approuvée par le Comité Régional d'Epidémiosurveillance. Elle s'appuie sur des protocoles d'observations préparés à l'avance avec l'aide des référents experts nationaux. Ces régions sont appelées à informer la DGAL du dispositif retenu.

Lors de la détection d'un dépérissement anormal *via* un réseau d'épidémiosurveillance, l'animateur filière aura la charge d'en informer le correspondant-Xylella.

3.3 Réseau DSF

La surveillance de *Xylella fastidiosa* dans le cadre du réseau d'observation du Département Santé des Forêts vient en complément de la surveillance officielle (SORE) des essences forestières vis-à-vis de *Anoplophora chinensis, Anoplophora glabripennis* et *Phytophtora ramorum* (Annexe 4).

Les symptômes de dépérissements anormaux en forêt entrent dans le cadre de la surveillance définie par la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8118 du 27 avril 2010. Tous les symptômes susceptibles d'être attribués à *Xylella fastidiosa* feront l'objet d'une fiche de signalement O "organisme envahissant" XYLEFAS, adressé au pôle interrégional santé des forêts accompagnée de photographies et/ou d'échantillons en tant que de besoin. Pour permettre de préciser le diagnostic lorsque *Xylella fastidiosa* ne sera pas détectée, il est conseillé de prélever, en complément, des échantillons destinés à une analyse mycologique. Ces investigations complémentaires seront suivies sous la forme de fiches V "veille sanitaire" liées à la fiche O initiale.

La programmation de cette surveillance sera effectuée par les pôles santé des forêts et sera orientée principalement sur le chêne liège.

4 Surveillance événementielle de dépérissements anormaux

4.1 Organisation

La surveillance événementielle mise en place en 2015 s'appuie sur le signalement par toute personne de dépérissements anormaux de végétaux spécifiés aux correspondants-Xylella de la DRAAF.
Les symptômes de *Xylella fastidiosa* étant très peu caractéristiques, tout signalement de dépérissements anormaux est transmis au correspondant-Xylella pour permettre une validation de la suspicion, et ainsi l'évaluation par la DRAAF-SRAl de la nécessité de réaliser une analyse. La base de données du Département de la Santé des Forêts (DSF) a été structurée pour gérer ce type d’information, et est mobilisée pour la collecte de signalements par les différents dispositifs de

surveillance dans le cadre de cette note de service.

4.2 Formation et information

Tout support d'information et type de formation pourrait être élaboré puis dispensé par la DRAAF ou un organisme délégataire, à l'attention des professionnels et agents de l'Etat. Ces formations pourront être élaborées avec l'aide des référents experts nationaux de la DGAl.

4.3 Sensibilisation

La sensibilisation des professionnels à la reconnaissance des symptômes de *Xylella fastidiosa* doit se faire au travers des réseaux des organisations professionnelles agricoles et interprofessionnelles . Tous ces organismes sont appelés à diffuser des informations et assurer une surveillance grâce aux personnes compétentes qui œuvrent sur le terrain. L'ensemble des organisations professionnelles est à considérer : fédérations professionnelles, comités interprofessionnels, chambres d'agriculture, syndicats, coopératives, associations, etc., avec un ciblage prioritaire des régions et zones climatiques favorables : Corse, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, PACA, Sud Rhône-Alpes, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente.

5. Modalités de saisie des données

5.1 Saisie des signalements

Tous les signalements de suspicion de dépérissements dus à *Xylella fastidiosa* doivent être saisis sur la base de donnée du DSF. Ce suivi va permettre d'évaluer les différents circuits d'alertes.

Les signalements de dépérissements anormaux en forêts sont enregistrés dans les bases de données du DSF, et sont traités et validés par les pôles interrégionaux de la santé des forêts selon les modalités habituelles. Pour toutes les autres cultures, les signalements de dépérissements anormaux ou de situations douteuses doivent être également enregistrés sur l'interface de saisie internet du DSF selon des modalités précisées dans le guide de saisie disponible sur l'espace de stockage ftp de la SDQSPV ou sur l'intranet[9],qui décrit le mode d'accès et le mode de saisie. Chaque SRAL, avec l'appui des pôles inter-régionaux de la santé des forêts, veillera à diffuser ce guide à chaque correspondant-Xylella. Les chefs de SRAL et les correspondants-Xylella sont habilités à consulter l'ensemble des saisies sur la région, et à effectuer des modifications dans les fiches de signalement.

5.2 Enregistrement des inspections et des prélèvements

5.2.1 Inspections sous Resytal

Chaque inspection relative à la surveillance officielle de *Xylella fastidiosa* est impérativement saisie sur Resytal.

5.2.2 Enregistrement du prélèvement sous PHYTOPASS

Les demandes d'analyse et leurs résultats doivent être saisis par le SRAL sur Phytopass . L'expédition du prélèvement doit avoir lieu au plus tard le lendemain du jour de prélèvement et arriver au laboratoire au plus tard le surlendemain du jour du prélèvement (Annexe 3).

[9] Lien vers le guide de saisie de la base de données DSF de l'intranet : http://intranet.national.agri/Xylella-fastidiosa

Il faut veiller à bien saisir les informations concernant la localisation, la date de prélèvement, le numéro de suspicion, l'espèce végétale (nom latin en priorité et nom vernaculaire), la présence de symptômes et la modalité de surveillance.

6. Modalités d'analyses

La DRAAF est responsable de la décision d'effectuer un prélèvement ou non. La décision d'effectuer un prélèvement transforme le signalement en suspicion. Les prélèvements doivent être effectués selon les dispositions précisées à l'annexe 3.

Les prélèvements réalisés en vue d'analyses susceptibles de conduire à des mesures d'éradication doivent être effectués par des agents habilités à réaliser des inspections au sens de l'article L.250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour le réseau DSF, ces prélèvements peuvent être réalisés par des correspondants-observateurs en DRAAF ou en DD ou par les personnels des pôles santé des forêt.

La DRAAF peut confier à l'organisme à vocation sanitaire la réalisation des prélèvements au cas par cas, avec la délivrance de la fiche d'analyse PV extraite de Phytopass portant un numéro d'ordre (Annexe 5).

Pour les analyses de première intention (recherche de *Xylella fastidiosa* dans l'échantillon), les échantillons doivent être adressés à l'un des cinq laboratoires d'analyses départementaux (LDA) agréés (Annexe 6). Les échantillons seront envoyés, impérativement accompagnés de la fiche de prélèvements éditée à partir de Phytopass (Annexe 5), ou de la fiche "échantillon DSF" pour les échantillons forestiers, placée à l'extérieur du colis, à l'un des laboratoires pré-cités.

En cas de résultat positif, le LDA aura la charge d'envoyer les échantillons pour confirmation au : Laboratoire de Santé des Végétaux – ANSES – Unité bactériologie (*X. fastidiosa*) – 7 rue Jean Dixméras – 49044 Angers cedex 01.

Le directeur général

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Références

Page internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt dédiée à *Xylella fastidiosa* : http://agriculture.gouv.fr/le-point-sur-les-foyers-de-xylella-fastidiosa-en-france

Fiche « parasite émergent » *Xylella fastidiosa*, diffusée le 26 novembre 2015, lors du colloque inter-régional Sud-Ouest Ecophyto sur les parasites émergents en cultures spécialisées : http://www.ecophytopic.fr/surveillance/bio-agresseurs-et-auxiliaires/parasites-%C3%A9mergents

Photothèque de la base de données de l'OEPP des symptômes de *Xylella fastidiosa* sur une large gamme de végétaux hôtes et spécifiés : https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/photos

Liste à jour des végétaux hôtes des deux isolats européens de *Xylella fastidiosa :* http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en.htm

Lignes directrices européennes pour la surveillance de *Xylella fastidiosa* sur le territoire européen (*Guidelines for the survey of* Xylella fastidiosa *in the Union territory) :* http://ec.europa.eu/food/plant/docs/ph_biosec_legis_guidelines_xylella-survey.pdf

Plan d'action national de *Xylella fastidiosa*: http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fev2016-_plan_daction_xylella_fastidiosa.pdf

Distribution de *Xylella fastidiosa* dans le monde: https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/distribution

Guide de saisie de la base de données DSF : http://intranet.national.agri/Xylella-fastidiosa

<u>Annexe 2</u> : Espèces (et genres) des végétaux spécifiés à inspecter en priorité pour la surveillance de *Xylella fastidiosa* dans le cadre des inspections PPE (en complément de la surveillance des végétaux hôtes)

Type de végétaux	Espèces concernées
Arbres et arbustes à noyaux et *Prunus*	Prunus fruitiers et ornementaux
	Pêcher
	Amandier, prunier, abricotier, cerisier prunus ornement
Petits fruits et *Rubus*	Plants de *rubus*
Agrumes et *Citrus*	*Citrus*
Arbres et arbustes feuillus	*Platane*
	Chêne
	Cotoneaster
	Eucalyptus
	Populus
	Acer
	Aesculus
	Alnus
	Cornus
	Fagus
	Fraxinus
	Koelreuteria
	Lagerstroemia
	Rosa
	Ulmus
Plantes ornementales	*Pelargonium*
	Fuchsia
	Végétaux herbacés destinés à la plantation autres que bulbes, cormes, gramineae, rhizomes, semences
Vigne	Vigne
PPAMC	Lavandin
	Lavandula angustifolia
	Thym
	Romarin
	Origan
	Sarriette

<u>Annexe 3</u> : Modalités de prélèvement et d'expédition des échantillons

La répartition de *X. fastidiosa* dans la plante lorsqu'elle est contaminée peut être très hétérogène, y compris sur des plantes symptomatiques et durant les périodes de végétation les plus favorables. La surveillance et la détection de *Xylella fastidiosa* nécessite donc un renouvellement des prélèvements dans le temps pour mettre en évidence cette bactérie.

Modalité d'échantillonnage

L'unité parcellaire de base pour le prélèvement est le lot. Par définition, un lot englobe un ensemble de matériel végétal provenant de la même variété, du même porte greffe, de la même origine pépiniériste et de la même année de plantation. Attention, une parcelle agricole et/ou cadastrale peut être composée de plusieurs lots et donc de plusieurs échantillons.

Période de prélèvement

Il est recommandé de favoriser les prélèvements durant la pleine période de végétation (juin à septembre). En effet, en dehors de cette période et même si la bactérie est présente, les concentrations bactériennes risquent de se situer à un niveau inférieur au seuil de détection de la méthode d'analyse avec, pour conséquence, un résultat faussement négatif.

Parties du végétal à prélever

Pour des végétaux symptomatiques, il convient de réaliser au moins 4 prélèvements de rameaux, répartis sur différents points du houppier. L'idéal est de prélever à la fois des rameaux présentant des feuilles saines et des feuilles en cours de dessèchement (mais pas totalement desséchées car le laboratoire ne réalisera pas l'analyse sachant que dans ce cas, la bactérie est morte et dégradée).

Constitution de l'échantillon

Il est nécessaire que le laboratoire puisse disposer **d'au moins 1 g de pétioles et/ou de nervures centrales**. Le volume de prélèvements doit donc être proportionnel à la taille des pétioles. Par exemple, pour les espèce végétales à pétioles (ou nervures centrales) de petites dimension (polygales à feuilles de myrte, olivier), il conviendra de prélever une centaine de feuilles tandis que 5 à 15 feuilles peuvent suffire pour atteindre 1 g pour les espèces végétales à pétioles (ou nervures centrales) de grandes dimensions (caféier, laurier-rose, vigne).

Mesures prophylactiques

Afin d'éviter toute propagation de la bactérie vers d'autres végétaux, il est impératif que les sécateurs soient désinfectés entre chaque prélèvement d'échantillon.

Marquage et identification

Il est très important pour la gestion ultérieure du foyer que les sujets sur lesquels les échantillons ont été prélevés soient marqués. Le marquage peut être effectué à l'aide d'étiquettes, de bombes à peinture, de rubans de signalisation, etc. Si pour un même lot, plusieurs échantillons sont expédiés, il est important de marquer différemment les pieds constitutifs d'échantillons différents.

Recommandations pour l'expédition

L'envoi du matériel frais doit s'effectuer immédiatement à la suite du prélèvement. Envelopper l'échantillon dans du papier journal ou du papier absorbant puis dans une poche plastique sur laquelle est reporté le numéro d'identification de l'échantillon, le tout dans un colis solide. Les échantillons devront être expédiés à température ambiante de façon à ce qu'ils puissent

être réceptionnés au plus tard le vendredi matin de chaque semaine avant 10 heures, pour pouvoir être traités dans les meilleurs délais.

<u>Attention</u> : les fiches de prélèvement correspondant aux échantillons doivent être placées sur le colis, bien à part des sachets d'échantillons de façon à ce que les documents ne soient pas souillés et que le laboratoire soit prévenu du contenu avant ouverture. Les demandes d'analyse dûment renseignées doivent comporter les mêmes références que celles indiquées sur les sachets. Hors de ces conditions, le laboratoire ne sera pas en mesure de réaliser les analyses.

Rappel : prévenir le laboratoire au moins 24H à 48H à l'avance de l'envoi du colis par téléphone, fax ou courriel.

<u>Annexe 4</u> : Surveillance officielle programmée dans le cadre de la surveillance officielle (SORE) d'autres organismes nuisibles réglementés

Essences surveillées	Organismes réglementés ciblés	Note de service de référence
Arbres forestiers	*Anoplophora chinensis*	DGAL/SDQPV/N2005-8156
Arbres forestiers	*Anoplophora glabripennis*	
Arbres fruitiers :*Prunus sp.*	*Sharka (Plum pox virus)*	DGAL/SDQPV/N2011-8196
Arbres forestiers	*Phytophtora ramorum*	DGAL/SDQPV/N2008-8082 DGFAR/SDFB/N2008-5011
Arbres fruitiers : *Prunus sp.*	*Xanthomonas arboricola*	DGAL/SDQPV/N2001-8046
Vigne	Flavescence dorée	DGAL/SDQPV/2015-817

Annexe 5 : Modèle de la « Fiche de demande pour analyse officielle », à éditer sur Phytopass et à envoyer au laboratoire en accompagnement des échantillons à analyser

Fiche de demande pour analyse officielle	EN 11 F analyse 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

OnpV

1 Demandeur de l'analyse
11 Nom de l'inspecteur : (*).
12 Adresse : (*)

13 Fax : Téléphone :
14 Email institutionnel :

15 Email inspecteur :

2 N° d'échantillon (*)

Année	Région	Numéro d'ordre

22 date de prélèvement : (*)

23 signature inspecteur	23 signature inspecté

3 Identification du producteur ou du bénéficiaire
31 NOM (*) :
32 ADRESSE :

33 N° phytopass :
34 N° Producteur :

4 Laboratoire destinataire (*)

5 Identification de l'échantillon
51 Type de lot (*) :

52 PAS DE CONSIGNATION
53 NON URGENT

54 Localisation du prélèvement :

55 N° de Scellé :

56 N° de lot :

57 Pays d'origine :

6 Description de l'échantillon
64 Nom botanique (*) :

65 Variété :
61 Description :

62 Classe de l'échantillon (*) :
63 Quantité et unité :

66 Organe affecté :
67 Informations complémentaires :

71 Type de recherche (*)	**72 Parasite recherché** (*)	**73 Références du plan (Note de service)**
711		

Remarques :

717 Conservation demandée (6 mois) de l'échantillon ou extrait d'analyse en cas de résultat positif :

En cas de diagnostic, renseignements complémentaires

8 Conditions culturales
81 Précédent cultural :
82 Conditions de culture

83 Dernière intervention culturale :
84 Dernier traitement :
85 Remarques :

9 Importance des symptômes
91 Répartition et importance des symptômes :

92 Apparence des symptômes :

93 Remarques:

(*) information obligatoire

<u>Annexe 6</u> : Liste des laboratoires départementaux d'analyses habilités à effectuer des analyses pour la recherche de *Xylella fastidiosa* dans des échantillons végétaux.

Numéro de département	Département	Laboratoire	Adresse
13	Bouche du Rhône	LDA 13	Laboratoire départemental d'analyses Technopôle de Château-Gombert 29 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille
22	Côtes d'Armor	LDA 22 (Labocea)	LABOCEA Zoopole 7, rue du Sabot - CS 30 054 22440 Ploufragan
31	Haute-Garonne	LDA 31	Laboratoire départemental Eau - Vétérinaire - Air 76, chemin Boudou CS 50013 31140 Launaguet
67	Bas Rhin	LDA 67	Laboratoire départemental d'analyses 2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg
71	Saône et Loire	LDA 71	Laboratoire départemental d'analyses 267, rue des Epinoches 71009 Mâcon cedex